



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 6 avril 2023

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Dossier 438 956

Monsieur [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 9 mars 2023 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des fichiers que nous possédons concernant le dossier cité en objet.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) GR 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 450 651-2258
www.cptaq.gouv.qc.ca

Le 11 janvier 2023

Responsable du rôle des dossiers
Commission de protection du territoire agricole du Québec
200 chemin Ste-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Dossier 438956– Ville de Pont-Rouge

Madame, Monsieur,

La présente constitue la recommandation de la Fédération pour la demande déposée à la Commission au dossier ci-dessus mentionné par la Ville de Pont-Rouge. Cette position vous est fournie à l'intérieur des délais requis et donne suite à votre demande d'avis datée du 12 décembre 2022.

La Ville de Pont-Rouge souhaite obtenir l'autorisation de la CPTAQ afin d'aliéner une partie du lot 3 826 228 en faveur du lot 3 829 229 dont la Ville est propriétaire pour y construire un bâtiment et un espace pour une aire de chargement comme prévu dans son projet d'implantation et de lotissement. Le chemin pour accéder au site serait le même que celui utilisé actuellement (servitude de passage 141 573).

Après analyse du dossier et consultation de son syndicat affilié, la Fédération informe la Commission qu'elle **s'oppose** à la demande de morcellement et à la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture considérant le manque d'information fournit par le demandeur dans ce dossier. Deux éléments nécessitent notamment d'être précisés davantage.

Premièrement, considérant que ledit projet d'implantation et de lotissement de la municipalité n'est pas joint à la demande, nous ne sommes pas en mesure de connaître l'usage précis du bâtiment à construire. Est-ce pour un usage commercial, un garage municipal, un entrepôt ou une station de pompage ?

Deuxièmement, la municipalité mentionne dans sa résolution du 5 décembre 2022 qu'aucun autre espace compris dans le territoire de la ville de Pont-Rouge et hors de la zone agricole ne pourrait satisfaire aux besoins de la demande. Or, comment la municipalité justifie-t-elle la



construction d'un bâtiment sur une parcelle cultivée, alors qu'elle est propriétaire du lot contigu boisé et sans érable ? Est-ce que la municipalité peut faire la démonstration que la partie du lot 3 826 228 ciblée par la demande de morcellement est un site de moindre impact sur les activités agricoles ?

Considérant le manque d'information dans ce dossier, la Fédération se réserve le droit de réévaluer la demande à la lumière de l'analyse que la CPTAQ en aura fait dans son Orientation préliminaire ou en fonction des réponses à nos questions.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Luce Bélanger, Vice-présidente
Fédération de l'UPA de la Capitale-Nationale–Côte-Nord

c. c. Patrick Derome, administrateur de l'UPA de Portneuf



Extrait du livre des minutes d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Portneuf tenue le mercredi 15 mars 2023 à 19 h, à la salle Saint-Laurent de la Préfecture, sise au 185, route 138, à Cap-Santé.

CR 069-03-2023

AVIS DE LA MRC DE PORTNEUF RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE À LA CPTAQ PAR LA VILLE DE PONT-ROUGE (DOSSIER 438956) ET RENONCIATION DE DÉLAI

CONSIDÉRANT que la Ville de Pont-Rouge a demandé à la MRC de Portneuf en date du 8 mars dernier de se prononcer sur une demande d'autorisation qu'elle a adressée à la CPTAQ et de renoncer au délai prévu par la loi afin d'accélérer le traitement du dossier, considérant l'urgence des travaux à réaliser;

CONSIDÉRANT que l'autorisation demandée vise principalement l'acquisition d'une petite parcelle de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment utilitaire de traitement d'eau potable dans le secteur du puits municipal Paquet (partie du lot 3 826 228), et que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réfection des installations prévues en cours d'année;

CONSIDÉRANT que l'autorisation demandée vise également à permettre l'utilisation d'un chemin d'accès existant;

CONSIDÉRANT que les espaces requis en zone agricole dans le cadre de cette demande d'autorisation couvrent une superficie totale de 3 935 m², soit plus précisément 651,2 m² pour l'agrandissement de la propriété de la Ville de Pont-Rouge dédiée à l'implantation d'un bâtiment municipal et à l'aménagement d'une aire de chargement et 3 284,2 m² pour l'utilisation d'un chemin existant;

CONSIDÉRANT que l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles stipule que les MRC doivent fournir une recommandation sur toute demande formulée par une municipalité, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique et requérant une autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que la recommandation de la MRC doit tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire et être motivée en regard des critères de décision énumérés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT qu'en regard des critères prévus à l'article 62 de la loi, il y a lieu de retenir les éléments suivants à l'égard des espaces faisant l'objet de cette demande d'autorisation :

- la demande d'autorisation formulée est liée à un projet d'utilité publique;
- l'endroit projeté pour l'implantation du bâtiment municipal et l'aménagement d'une aire de chargement tient compte de la présence des infrastructures en place;
- le chemin d'accès est déjà utilisé à des fins autres qu'agricoles;
- la parcelle concernée par la demande d'autorisation visant le morcellement couvre une faible superficie.

Il est proposé par M. Guillaume Vézina et résolu :

QUE la MRC de Portneuf transmette une recommandation favorable à la Commission de protection du territoire agricole et indique à cette dernière que cette demande est jugée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

QUE la MRC de Portneuf indique également à la Commission de protection du territoire agricole que cette demande apparaît justifiée en regard des critères de décision énumérés à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

QUE la MRC de Portneuf informe également la CPTAQ qu'elle renonce au délai mentionné à l'article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Ce 16 mars 2023



Josée Frenette
Greffière-trésorière